



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 13 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit :

M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Avec une annexe confidentielle

**Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu sollicitant de la Chambre
d'enjoindre au Chef du Quartier pénitentiaire de permettre à M. Babala de rendre visite
à ses amis au Centre de détention de la Cour pénale internationale à Scheveningen**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Monsieur Harry Tjonk

Autres

I. INTRODUCTION

1. Depuis sa mise en liberté le 21 octobre 2014, M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala ») a essayé à deux reprises de visiter M. Bemba, ainsi que d'autres anciens codétenus au Quartier pénitentiaire. Ses demandes ont été rejetées sans motif valable.
2. Par la présente, la Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») sollicite l'autorisation de la Chambre quant à ce, M. Babala s'engageant à ne pas troubler l'ordre public pénitentiaire.

II. CONFIDENTIALITE

3. L'annexe à la présente soumission reprend des conversations entre le Centre de détention et la Défense de M. Babala. Par mesure de précaution, la Défense soumet cette annexe comme confidentielle. Elle ne s'oppose pas à sa reclassification comme publique si la Chambre l'estime nécessaire.

III. CONTEXTE PROCEDURAL

4. Transféré au Quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») à La Haye le 24 novembre 2013 à la suite du mandat d'arrêt délivré sous scellés le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II à son encontre et à celle de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido¹, M. Babala a été mis, le 21 octobre 2014, en liberté provisoire en vertu de l'ordonnance du Juge unique de la Chambre préliminaire². Cette mise en liberté a été confirmée par la Chambre de première instance par sa « *Decision Regarding Interim Release* »³.

¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

²ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-1151.

5. La Chambre de première instance a assorti la mise en liberté de M. Babala de cinq conditions, et dont aucune ne fait interdiction à celui-ci d'entrer en contact avec les autres accusés, ni de rendre visites aux anciens codétenus au Centre de détention⁴.
6. Dans son analyse sur les risques de fuite des accusés, la Chambre a conclu que : « *The Prosecution presents no evidence, beyond mere speculation, that any of the Four Accused has done anything while released to suggest they may constitute a flight risk, obstruct investigations, or continue to commit further crimes. The Chamber has only been presented with supporting materials to the contrary, (..)* ⁵»
7. A deux occasions depuis sa mise en liberté, M. Babala a essayé de visiter ses anciens codétenus au quartier pénitentiaire, mais sans succès suite à un refus catégorique juridiquement injustifié du centre de détention.

(1) Première demande de visites

8. Le 11 février 2015, M. Babala a envoyé un courriel à l'Unité de détention de la CPI pour demander l'autorisation et la planification des visites au quartier pénitentiaire entre le 25 et le 27 février 2015 à ses anciens codétenus, à savoir MM. Jean-Pierre Bemba, Thomas Lubanga, Germain Katanga, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁶.
9. En l'absence de réponse de la part de l'Unité de détention, la Défense a envoyé un deuxième courriel une semaine plus tard, le 18 février 2015 à 09 heures 58⁷ et quelques instants plus tard, à 11 heures 48', a contacté un représentant de l'Unité de détention par téléphone.
10. A l'occasion de la conversation téléphonique, le représentant de l'Unité de détention a informé le représentant de la Défense que l'Unité informera M. Babala de la suite réservée à sa demande dans les prochains jours étant donné qu'aucune décision n'avait encore été prise. La Défense a insisté sur la nécessité d'obtenir une réponse le plus rapidement possible pour permettre à M. Babala d'organiser son voyage en Europe.

⁴ ICC-01/05-01/13-1151, para.28, (i) – (v).

⁵ ICC-01/05-01/13-1151, para.19. Voy. Aussi paras. 20 – 23.

⁶ Voy. Annexe.

⁷ Voy. Annexe.

11. Vingt (20) minutes après la conversation téléphonique, l'Unité de détention a répondu à M. Babala, l'informant du refus du Chef du quartier pénitentiaire d'autoriser les visites demandées⁸. Toutefois ce refus n'était assorti d'aucune motivation ni en fait, ni en droit.
12. La Défense a essayé à trois reprises, le 18 et le 24 février, ainsi que le 3 mars 2015, d'obtenir mais en vain les motivations de la Décision du Chef du quartier pénitentiaire⁹. Finalement, le Quartier pénitentiaire a répondu le 4 mars 2015, informant que le Chief Custody Officer avait décidé de refuser l'accès à M. Babala au Centre de détention *« because he believes that his visit may undermine the good order of the Detention Center. Mr. Babala has a good knowledge of the Detention Center layout, both as a detained person and as a visitor. He is also currently facing outstanding Article 70 judicial proceedings before the Court as is Mr. Bemba who is a co-defendant .It is therefore his conclusion that Mr. Babala's requested visit as such, is not without risk to the security of the Detention Center. »*¹⁰

(ii) Deuxième demande de visites

13. Le 1^{er} octobre 2015, la Défense a de nouveau contacté le centre de détention en vue d'obtenir la permission pour M. Babala de rendre visite à Messieurs Bemba, Lubanga, Katanga et Blé Goudé au centre de détention¹¹. Le même jour, l'unité de visite du centre de détention a rejeté cette demande, avançant que *« The reason is that Mr Babala is appearing before the Court as an accused person »*¹².
14. Immédiatement, la Défense a demandé des clarifications sur la raison avancée pour le refus, dans la mesure où la formulation semblait ne pas faire honneur au principe de la présomption d'innocence, pourtant statutairement protégé¹³. La Défense a demandé notamment s'il y avait des raisons spécifiques en l'espèce, pour conclure que la présence de M. Babala au centre de détention poserait des risques. A ce jour, la Défense est encore sans réponse.

⁸ Voy. Annexe.

⁹ Voy. Annexe.

¹⁰ Voy. Annexe.

¹¹ Courriel de la Défense au centre de détention à 9h45, objet « Visits for M. Babala » (cf. Annexe)

¹² Courriel du centre de détention à la défense à 11h11, objet : « RE : Visits for M. Babala » (cf. Annexe)

¹³ Courriel de la Défense au Centre de Détention à 11h34, objet « RE : Visits for M. Babala » (cf. Annexe)

II. DROIT APPLICABLE

15. La Norme 180 du Règlement du Greffe (ci-après « Règlement ») détermine les conditions d'octroi d'une autorisation de visite. Cette disposition prévoit que les autorisations de visite sont accordées à moins que :

- (i) Une chambre n'ait rendu une ordonnance en application de la norme 101 du Règlement du Greffe,
- (ii) La personne détenue ne refuse de voir le visiteur comme prévu à la disposition 2 de la norme 100 du Règlement de la Cour, ou
- (iii) Le Greffier ou le Chef du quartier pénitentiaire n'ait des motifs raisonnables de croire :

« a) que la personne détenue ou le visiteur tente peut-être :

- i) d'organiser une évasion,
- ii) de nuire à un témoin ou de l'intimider,
- iii) de porter atteinte à l'administration de la justice, ou
- iv) de menacer de toute autre manière le maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire ;

b) que la visite porte atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou libertés d'une quelconque personne ; ou

c) que le but de la visite est d'obtenir des informations susceptibles d'être ultérieurement diffusées dans les médias. »

16. Le paragraphe (3) de la norme 180 précité porte que « [L]e Greffe informe par écrit la personne détenue et le visiteur de tout refus opposé à une demande d'autorisation de visite, en en précisant les raisons¹⁴ ».

17. Devant les refus récurrents de l'Unité de détention, la Défense se voit obligée de saisir la Chambre pour solliciter l'injonction au Chef du Quartier pénitentiaire en vue d'autoriser les visites sollicitées par M. Babala aux jours et heures à convenir entre ce dernier et l'Unité de détention. C'est une question de respect de la loi et de la présomption d'innocence.

¹⁴ Nous soulignons.

III. DEVELOPPEMENTS

18. Tout d'abord, la Défense note qu'aucune disposition légale n'interdit à un ancien détenu de retourner au centre de détention comme visiteur.
19. Une telle disposition existe par contre dans les règles du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yugoslavie. La règle 61(E) (Règles de détention) donne au Greffe la discrétion de refuser la visite d'un ancien détenu, *dans l'intérêt de la justice et de la bonne administration de la justice*¹⁵. Dans l'affaire le *Procureur c. Karadzic*, le Greffe avait refusé à un ancien détenu, M. Krajisnik, de visiter M. Karadzic à cause de son statut, expliquant ses soucis que le retour de M. Krajisnik au centre de détention comme visiteur, après avoir connu le centre de détention du point de vue d'un détenu, lui donnera un niveau de connaissance sur le niveau de sécurité qui pourrait menacer la sécurité du quartier pénitentiaire. Les suivantes extraites de la conclusion de la Chambre sont pertinentes:

*As for the reasonableness of the Decision, the Chamber notes that the Registrar's overriding concern appears to have been Krajišnik's status as a former long-serving detainee rather than any other factors that might be relevant to Krajišnik's behaviour, such as his character or his past behaviour while detained at the UNDU. This being the case, the Decision seems to imply that not a single former long-serving detainee with an in-depth knowledge of the security regime of the UNDU or the main building would ever be allowed to visit a current detainee, no matter what the reason for that visit might be. (...) It appears that at this point the Registrar is simply speculating as to whether or not Krajišnik would indeed expose this knowledge to third parties and does not appear to have any specific facts indicating that that would indeed be the case*¹⁶.

20. Il a été jugé devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) que « *même en présence d'une règle spécifique sur les anciens détenus, un refus de visite doit être*

¹⁵ Nous soulignons.

¹⁶ *Prosecutor v. Radovan Karadzic*, IT-95-5/18-T, Decision on accused's appeal of Registrar's denial of in-person witness interview: Momcilo Krajisnik (29.10.2013), paras. 20, 21.

fondé sur des arguments concrets, liés au comportement de l'ancien détenu, et non pas sur des spéculations de la part du Greffe »¹⁷.

21. Dans les présentes circonstances, la Défense soumet respectueusement que (1) la motivation donnée en réponse à sa première requête est spéculative et sans fondement ; (2) tandis que la réponse à sa deuxième requête est quant à elle non motivée.

(1) *Il n'y a aucun fondement pour justifier une interdiction générale de visites pour M. Babala*

22. A l'estime de la Défense, aucune raison claire, licite et fondée ne peut justifier ce refus. Comme le Chef du quartier pénitentiaire l'admet lui-même, M. Babala a rendu visite à M. Bemba régulièrement dès 2008 jusqu'en 2013. Il n'y a eu aucun incident. Pendant sa détention et même après, M. Babala n'a commis aucune tentative d'atteinte à l'administration de la justice et son comportement est irréprochable. Il a toujours respecté les décisions de la Cour et les règles du maintien de l'ordre et de la sécurité.
23. La Chambre de première instance a confirmé le comportement irréprochable de M. Babala dans sa « *Decision Regarding Interim Release* »¹⁸. Cette décision confirme aussi que M. Babala ne pose pas des risques. Aucune des conditions imposées à la continuation de la mise en liberté de M. Babala ne prévoit une interdiction des contacts entre les accusés, ou des visites au Centre de détention.
24. Le Chef du quartier pénitentiaire n'a fourni aucun argument concret justifiant le refus des visites de la part de M. Babala. Lors du premier refus, la réponse a fait référence à des risques potentiels (« *his visit **may** undermine the good order of the Detention Center. (...) Mr. Babala's requested visit as such, **is not without risk** to the security of the Detention Center.* »¹⁹). Aucune affirmation positive n'a été faite sur des risques concrets que la visite de M. Babala poserait, ni aucun argument sur son comportement antérieur n'a été indiqué comme justifiant le refus. Cela est contraire à la jurisprudence sus indiquée du TPIY.

¹⁷ *Idem*, para.22.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-1151.

¹⁹ Voy. Annexe.

25. Même si le centre de détention dispose des informations qui ne sont pas connues par la Défense et qui donneraient lieu à des soucis rentrant dans les hypothèses prévues par la Norme 180, la Défense note que le refus de la visite n'est pas la seule voie dont dispose le Centre de détention. Une telle décision devrait être prise seulement si la menace est aussi grande que le Chef du quartier pénitentiaire est convaincu qu'aucune autre mesure ne serait suffisante. Une telle disposition devrait être motivée et argumentée.
26. La Norme 183 du Règlement prescrit :
1. Les visites se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire qui doit pouvoir entendre l'entretien et font l'objet d'une surveillance vidéo [...]
 2. Lorsque le fonctionnaire qui supervise la visite estime que le présent Règlement ou tout autre règlement relatif à la détention est violé d'une quelconque manière, il peut mettre terme à la visite, transférer le visiteur et la personne détenue dans des pièces séparées et sécurisées puis en informer immédiatement le chef du quartier pénitentiaire de l'incident
 3. Le chef du quartier pénitentiaire décide de confirmer ou non la décision prise par le fonctionnaire. Si la décision est confirmée par le chef du quartier pénitentiaire, ce dernier informe immédiatement le Greffier de l'incident.

Il s'ensuit que le Chef du quartier pénitentiaire a le pouvoir d'ordonner la surveillance de la visite de M. Babala avec ses anciens codétenus dans le but de préserver la sécurité et l'ordre public. Et il n'existe aucune disposition dans l'arsenal juridique régissant la CPI qui restreint le droit de visite aux anciens détenus. Ceux-ci sont des hommes à part entière.

(2) *Le manque de motivation de la deuxième requête*

27. Les dispositions réglementaires lues en conjonction avec l'article 66 du Statut démontrent l'illégalité tant du refus de visite que de l'absence de motivation de ce refus.
28. En effet, M. Babala est resté en détention préventive pendant près d'une année au Quartier pénitentiaire de Scheveningen. En plus du fait qu'il entretient depuis longtemps des relations politiques et amicales avec M. Jean-Pierre Bemba, il a eu à nouer, proximité oblige, de bons rapports avec MM. Thomas Lubanga, Germain Katanga, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Il a donc le droit de témoigner son amitié et son réconfort à ces personnes dans le respect des dispositions légales et réglementaires sus-évoquées qui régissent les visites au centre pénitentiaire. Tout refus abusif de la part de

l'Administration pénitentiaire est une violation du droit aussi bien pour lui de rendre visite à des amis et connaissances que pour les personnes détenues de recevoir des visites réconfortantes.

29. Le refus du Chef du centre pénitentiaire constitue également une discrimination à l'égard de M. Babala qui reste présumé innocent jusqu'au prononcé du jugement final de l'affaire dans laquelle il est actuellement accusé. Pour quelles raisons, ce dernier ne bénéficierait pas, contrairement à d'autres visiteurs, du droit de rendre visite à ses amis et connaissances détenus au centre pénitentiaire de la CPI ?
30. Ce refus, dans la mesure où il n'est pas établi que la visite de M. Babala est de nature à porter atteinte à la sécurité du centre de détention, à la sécurité des détenus, ou même à l'administration de la justice et se baserait sur d'autres considérations, constitue en outre une violation du principe de la présomption d'innocence posée par l'article 66 du Statut et par tous les instruments internationaux de défense des droits de l'homme qui font partie du droit applicable du droit de la CPI en vertu de l'article 21 du Statut.
31. La motivation de la décision de refus de visite est une exigence de la norme 180(3). En conséquence, l'absence de motivation entache la décision de vice de forme devant entraîner son annulation par la Chambre. Bien plus, en refusant d'informer M. Babala des motifs de droit et de fait ayant fondé la décision défavorable concernant sa demande de visite malgré les multiples rappels de la Défense, le Chef du quartier pénitentiaire a non seulement violé la norme 180(3) du Règlement du Greffe, porté atteinte au droit de M. Babala d'être informé des motifs d'une décision individuelle le concernant, à ses droits à la présomption d'innocence et à l'égalité de tous devant les services de la Cour, mais aussi témoigné d'un manque de courtoisie à l'égard de la Défense.
32. En effet, l'obligation de motiver la décision de refus de visite imposée par la norme 180(3) n'est pas une simple modalité procédurale. Elle répond certes à un souci formel mais vise surtout à donner à la personne concernée la possibilité de défendre ses droits et à la Cour d'exercer son contrôle.
33. Le Chef du quartier pénitentiaire a l'obligation de préciser ses intentions et de justifier ses positions. Au cas contraire, comme dans le cas d'espèce, son action s'expose à la censure

juridictionnelle. Il y a là une exigence de la bonne administration et de la transparence administrative.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE :

De RECEVOIR la présente requête et de la **DIRE** fondée ;

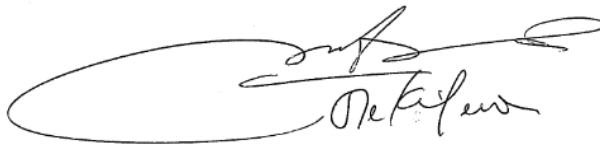
De DIRE qu'aucune interdiction générale ni automatique de visiter des détenus au Centre de détention ne frappe M. Babala et partant :

D'ORDONNER au Chef du Quartier pénitentiaire d'autoriser la visite de M. Babala à Messieurs Jean-Pierre Bemba Gombo, Thomas Lubanga, Germain Katanga, Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by 'ilenda' and 'Basila' in a cursive script.

Fait à La Haye, le 13 octobre 2015.